

A L'EAU PLOMBERIE ZINGUERIE CHAUFFAGISTE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3 000 euros

Siège social : 4 rue du Bois Salé

17740 STE MARIE DE RE

843 109 323 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-six septembre,

A dix heures,

Monsieur Jean-Michel MUDET, demeurant 4 rue du Bois Salé - 17740 STE MARIE DE RE,

Propriétaire de la totalité des 3 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société A L'EAU PLOMBERIE ZINGUERIE CHAUFFAGISTE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

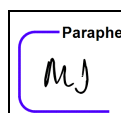
A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 150 000 euros par incorporation de réserves tant par voie d'élévation du nominal des parts existantes que par création et attribution gratuite de 12 000 parts nouvelles à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à TROIS MILLE EUROS (3 000 €), divisé en trois mille (3 000) parts de UN EUROS (1 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) pour le porter à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153 000 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », s'élevant à la somme de 186 239,76 euros suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 décidée par décisions de l'associé unique le 18 juin 2025.

Cette augmentation de capital est cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et attribution de parts sociales nouvelles. La valeur nominale des parts actuellement fixée à

Paraphe


Paraphe

UN EURO (1 €) est ainsi portée à DIX EUROS (10 €) et, en outre attribution est faite à l'Associé Unique de DOUZE MILLE (12 000) parts nouvelles entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 26 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153 000 €)."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153 000 €).

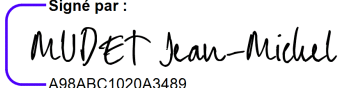
Il est divisé en DOUZE MILLE (12 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Jean-Michel MUDET, Associé Unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Jean-Michel MUDET,
Gérant associé unique.

Signé par :

A98ABC1020A3489...